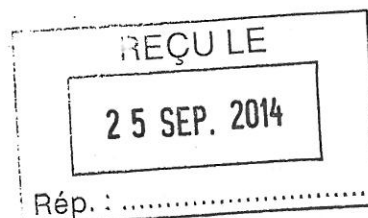




PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la SA CARRIERES MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 août 2013, autorisant la SA CARRIERES MBTP à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement de matériaux à MURS-ET-GELIGNIEUX lieu-dit " Courdan " ;
- VU l'étude acoustique transmise par la SA CARRIERE MBTP le 10 avril 2013, complétée par courriels des 13 mai 2013 et 24 mai 2013 ;
- VU le résultat des mesures acoustiques réalisées le 27 juin 2014, transmises par la SA CARRIERES MBTP le 21 juillet 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 3 septembre 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 septembre 2014 transmettant à la société CARRIERES MBTP, son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU l'absence de réponse de la SA CARRIERE MBTP suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles ne respectent pas les valeurs limites d'urgences fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant stipule dans son courrier du 21 juillet 2014 qu'il n'est pas à même de respecter les valeurs limites d'urgences fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé, lors de la réalisation des merlons ;

CONSIDERANT que les articles 8.1.2.1 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé, prévoient l'intervention d'un écologue et l'avis de l'inspection des installations classées en cas de déboisement, défrichage ou décapage des terrains en dehors de la période allant de fin septembre à fin novembre ;

CONSIDERANT que les travaux de décapage ont commencé en mai et se sont poursuivis au cours de l'été ;

CONSIDERANT que la SA CARRIERES MBTP n'a pas transmis de rapport d'un écologue au préalable et n'a pas attendu l'avis de l'inspection des installations classées avant de commencer les opérations de décapage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SA CARRIERES MBTP dont le siège social est situé à SAINT GENIX SUR GUIERS dans la zone industrielle, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son installation implantée à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit "Courdan", de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013, notamment :

- l'article 6.2.1

- en réalisant les actions correctives nécessaires au respect de valeurs d'urgence dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- en produisant dans le délai d'un mois à compter de la mise en place des actions correctives de nouvelles mesures de niveaux sonores en zones à urgence réglementée, représentatives des conditions normales d'exploitation,
- en produisant le rapport des mesures acoustiques dans un délai de 15 jours à compter de la date des mesures

- l'article 9.1.1 (alinéa 1<sup>er</sup>)

- en transmettant l'avis de l'écologue à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- en ne réalisant aucun travaux de décapage jusqu'à l'avis de l'inspection des installations classées.

**Article 2 :** L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

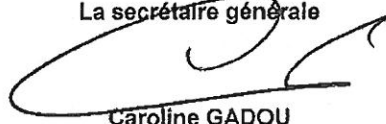
**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA CARRIERES MBTP - Z.I. "Le Jasmin" - 74240 ST GENIX SUR GUIERS ;
  - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 septembre 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Caroline GADOU